

Colloque: « Les mutilations génitales féminines et l'asile au regard des développements récents en droit international : l'exemple de la Guinée »

**Intervention du**  
**CGRA**

## Politique de traitement des demandes d'asile où sont invoquées une crainte de MGF dans le chef d'enfants ou de jeunes filles.

### Présentation:

- Les informations du CEDOCA
- Le traitement des demandes d'asile par le CGRA
- ✓ Du point de vue des dispositions légales
- ✓ L'instruction au niveau du CGRA
- La jurisprudence
- Conclusion

# Les informations du CEDOCA

- La matière de l'asile n'est pas une matière figée
- Travail du CEDOCA (Le centre de documentation du CGRA): Recherches- Analyses- Actualisation de l'information.
- Le CEDOCA effectue un travail de collecte d'informations dans les pays d'origine, il analyse cette information et l'actualise.

# Concernant la Guinée

- 15 années de recherches ont donné lieu à :
  - ✓ Une expertise importante sur le pays
  - ✓ Des contacts avec de nombreuses sources et une relation de confiance avec la plupart d'entre elles.
- Du point de vue du travail sur les MGF:
  - ✓ 1<sup>ère</sup> mission en Guinée en février-mars 2006: L'objectif était de récolter sur place des informations sur la pratique des MGF en général.
  - ✓ 2<sup>ème</sup> mission en octobre-novembre 2011: Examiner la situation réelle sur le terrain et l'évolution éventuelle.



## Que ressort-il des informations du CEDOCA ?

- Le taux de prévalence : chiffres disponibles issus d'une enquête démographique et de santé de 2005 indiquent un taux de prévalence de 96 %.
- Evolution de la situation objective :
  - ✓ Modules didactiques destinés aux écoles
  - ✓ Séminaires pour les responsables religieux
  - ✓ Campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux
  - ✓ Messages radiophoniques.
  - ✓ La journée de tolérance zéro le 6 février de chaque année.

- Le Plan Stratégique National 2012-2016 pour « l'Accélération de l'abandon des Mutilations Génitales Féminines ».
- Une étude réalisée en 2010 par une ONG locale TOSTAN qui montre que 33% des femmes et 45 % des hommes sont opposés à l'excision, contre 19% des femmes et 41 % des hommes en 2005.
- Une enquête menée par le Projet Espoir en 2011 qui souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées.





# Abandon de l'excision



4

## Bonnes raisons pour ne pas exciser nos filles:

- ✓ Pour respecter leurs droits et leur intégrité physique,
- ✓ Pour leur éviter une mort subite due à la douleur et aux saignements,
- ✓ Pour leur donner une meilleure santé physique et mentale,
- ✓ Pour réduire les risques de décès pendant leur accouchement.



Ne pas exciser sa fille  
**UNE PREUVE D'AMOUR !**



Ministère de la Santé et de la Famille

**giz** Services Qualifiés  
de Communication  
Généralistes et Spécialisés

## L'arrêt du Conseil n ° 112 666 du 24 octobre 2013.

- Raisonement développé par le CGRA: La mère des enfants a la volonté et la capacité d'éviter que ses deux filles soient excisées au vu de :
  - ✓ Son profil
  - ✓ Des informations concernant le changement des mentalités et notamment que certains parents préfèrent ne pas faire exciser leur enfant.
- L'arrêt:
  - ✓ Fait sien les informations objectives récoltées par le CGRA et confirme le rôle et l'impact du CEDOCA.
  - ✓ Réaffirme à l'instar du CGRA qu'il y a une évolution à l'heure actuelle et confirme l'analyse tenue par le CGRA dans le traitement du dossier.

- ✓ Répond que le CEDOCA n'est pas un service institutionnel "indépendant", mais un centre de documentation et de recherche au sein du CGRA.
- ✓ Constate que les informations du CEDOCA ont encore été actualisées jusqu'à avril 2013;
- ✓ Que les sources sont diversifiées;
- ✓ Que le nom des personnes mentionnées dans le SRB concernent des fonctionnaires qui sont censés représenter leur ministère et que les représentants des ONG consultés ne peuvent être considérés comme des particuliers anonymes mais bien comme des sources ;
- ✓ Que les membres de la mission en Guinée, en raison de leurs constats faits sur place sont une source primaire dont l'impartialité ne saurait être mise en doute.

# Traitement des demandes d'asile par le CGRA

- Du point de vue des dispositions légales:
  - ✓ L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
  - ✓ L'article 1er de la Convention de Genève
  - ✓ Les dernières modifications légales de la loi du 15/12/1980 concernant notamment l'article 48/3, confirment la pratique du CGRA et montrent bien l'évolution dans l'élargissement des critères de reconnaissance du statut de réfugié en mentionnant explicitement que des actes de persécution peuvent être dirigés « *contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* ».
  - ✓ L'évaluation de la demande d'asile se fait sous l'angle de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003: Stipule que le CGRA doit examiner la demande de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte à la fois de *la situation personnelle du demandeur* et également du contexte objectif dans le pays d'origine.

## L'instruction au CGRA: Un examen individuel

La première question à se poser : L'enfant risque-t-il de subir une excision ?

- La demande d'asile et les craintes invoquées sont analysées individuellement, au regard de la situation personnelle des parents et du contexte dans lequel ils vivent en Guinée et également au regard des informations générales, objectives et actuelles en la matière.
- Face à un parent qui est en mesure de protéger son enfant, nous considérons que le risque d'excision n'est pas établi et que la crainte n'est pas fondée. Partant la question de la protection effective des autorités en Guinée ne se pose pas.
- Par contre, si on conclut à l'absence de possibilité de protection des parents eu égard au profil ou aux expériences passées des parents, alors la question se pose de savoir ce qu'il en est de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes.
- On estime, sur base des informations actuelles en notre possession, que malgré les avancées et les efforts faits par les autorités guinéennes, la protection des autorités n'est pas encore effective au sens légal du terme.
- Dans ce cas, la protection internationale est accordée

## La jurisprudence du Conseil

- L'arrêt à trois juges suit le raisonnement du CGRA et constate que de manière générale un certain profil de parents en Guinée, a la capacité de protéger son enfant en prenant les mesures nécessaires.
- Cependant, il rappelle avant tout qu'une « MGF » est une violation grave de l'intégrité physique des femmes et des filles qui peut causer une détresse émotionnelle importante et que la pratique de l'excision reste très répandue en Guinée.
- L'arrêt est motivé en fonction des éléments individuels liés au cas d'espèce et particulièrement au regard du profil de la mère, le Conseil ayant estimé qu'elle ne démontrait pas son incapacité à protéger ses filles.
- Au travers de sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu rappeler l'importance de l'examen individuel dans le cadre des demandes d'asile et notamment dans le cadre des thématiques liées au genre.

# Conclusion

La mission des instances d'asile est de protéger les femmes, les parents et enfants qui ont besoin d'une protection internationale. Ce besoin est déterminé sur la base d'un examen individuel des faits propres à la demande d'asile et en tenant compte des informations COI, qui elles-mêmes font l'objet d'analyses et d'actualisations permanentes.